

Conditions Générales de Vente (CGV)

(Version 9/2018)

Trelleborg Sealing Solutions Switzerland SA

Rte Sous-Riette 29, 1023 Crissier

1 Domaine d'application

- 1.1 Les présentes CGV s'appliquent à toutes les transactions commerciales entre la société TRELLEBORG SEALING SOLUTIONS SWITZERLAND SA (ci-après dénommée « TSS »), Crissier, et le donneur d'ordre. Toute disposition différente ne lie TSS que si elle est admise par écrit par TSS.

2 Offre et conclusion du contrat

- 2.1 Les offres adressées par TSS sont sans engagement. Après l'envoi de la commande, TSS fait parvenir au donneur d'ordre une confirmation écrite de commande dans laquelle figurent les détails de la commande confirmée et acceptée. Le contrat de vente n'est conclu qu'au moment de la confirmation écrite de commande.
- 2.2 Les termes et conditions du contrat sont fixés par le contenu de la confirmation écrite de commande adressée par TSS. S'il n'existe pas de confirmation écrite de commande, mais que l'offre comportait un délai de validité, les termes et conditions du contrat sont déterminés par cette offre acceptée dans ledit délai par le donneur d'ordre.

3 Prix

- 3.1 Les prix sont ceux figurant dans l'offre acceptée par le donneur d'ordre. Ils s'entendent départ entrepôt (notre centre logistique à Gärtringen, Allemagne), en CHF ou EUR, hors frais d'expédition et d'emballage et hors TVA au taux légal en vigueur.
- 3.2 **Si la quantité commandée est inférieure à la quantité minimale de commande figurant dans l'offre, TSS est en droit de facturer le montant minimal de commande, dans la mesure où le donneur d'ordre en a été informé par écrit avant la commande et n'a pas formulé d'objection à ce sujet.**

4 Outils, moules et modèles

- 4.1 Tous les outils, moules, matrices et modèles demeurent la propriété de TSS et ce, même après conclusion et exécution de chaque contrat y afférent, que le donneur d'ordre ait participé ou non aux coûts de fabrication de ceux-ci.

5 Conditions de paiement

- 5.1 Les factures établies par TSS sont payables sans déduction, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.
- 5.2 Un paiement n'est réputé encaissé que lorsque TSS peut disposer du montant correspondant.
- 5.3 En cas de retard de paiement de la part du donneur d'ordre, TSS est en droit, sans préjudice d'autres prétentions, de facturer des intérêts de retard (taux d'intérêts 5 %).
- 5.4 La compensation en vertu d'une prétention du donneur d'ordre est exclue, à moins que cette prétention opposée en compensation soit incontestée par TSS ou fasse l'objet d'une décision de justice exécutoire. La rétention de paiements dus en raison de quelques prétentions que ce soit du donneur d'ordre à l'encontre de TSS est exclue.

6 Expédition et transfert du risque

- 6.1 L'expédition s'effectue départ entrepôt (centre logistique de TSS à Gärtringen, Allemagne) ou départ usine en Europe – DAP selon Incoterms 2010 – hors emballage et, sauf indication contraire du donneur d'ordre, par le mode d'expédition choisi par TSS.
- 6.2 Les risques sont transférés au donneur d'ordre lors de la remise de la marchandise au transporteur ou au voiturier, et dans tous les cas au plus tard à l'enlèvement à l'entrepôt de TSS ou à l'usine du fournisseur de TSS, même en cas de livraison partielle ou lorsque TSS a accepté d'exécuter d'autres prestations. Si l'expédition est retardée pour un motif imputable au donneur d'ordre, le transfert du risque au donneur d'ordre intervient dès l'avis de mise à disposition de la marchandise. TSS s'engage, sur demande expresse écrite du donneur d'ordre et aux frais de ce dernier, à assurer selon ses indications les marchandises devant être entreposées chez TSS. Cette dernière clause s'applique même si aucune date de livraison n'a été convenue.
- 6.3 Si l'expédition est retardée à la demande du donneur d'ordre, TSS est en droit, après avoir fixé un délai approprié pour la prise de livraison de la marchandise et après expiration dudit délai sans résultat, de prendre d'autres dispositions concernant l'objet de la livraison et de livrer le donneur d'ordre sous un délai prolongé de façon appropriée.

7 Délai de livraison

- 7.1 Le délai de livraison commence à courir à partir de la date de confirmation de la commande, mais en tous les cas pas avant que tous les détails de la commande n'aient été complètement éclaircis. Il est réputé respecté dès l'avis de mise à disposition de la marchandise si l'expédition est retardée ou rendue impossible pour un motif non imputable à TSS.
- 7.2 **Les dates et délais de livraison s'entendent comme ayant valeur indicative et sans engagement de TSS, à moins que TSS n'ait convenu expressément par écrit dans la confirmation de commande d'une date ou d'un délai de livraison ayant un caractère obligatoire.**
- 7.3 **TSS se réserve le droit de livrer une quantité supérieure ou inférieure de 10 % maximum par rapport à la quantité commandée sauf si le donneur d'ordre a exclu cette possibilité dans sa commande. La facturation est basée sur les quantités effectivement livrées.** TSS est en droit de procéder à des livraisons partielles dans une mesure où le donneur d'ordre ne l'a pas exclu expressément dans sa commande.
- 7.4 Pour les commandes avec livraisons sur appel sans indication de durée, ni de quantités de fabrication, ni dates d'enlèvement convenues, TSS peut exiger que celles-ci soient fixées, avec caractère obligatoire, au plus tard trois (3) mois après réception de la confirmation de commande. Si le donneur d'ordre ne répond pas à cette demande dans un délai de trois (3) semaines, TSS est en droit de fixer un délai supplémentaire de deux (2) semaines et, à l'expiration de ce dernier, de résilier le contrat et/ou de réclamer réparation du préjudice.
- 7.5 Si le donneur d'ordre ne remplit pas son obligation d'enlèvement de la marchandise, TSS n'est pas tenu par les prescriptions légales régissant la demeure du créancier, mais peut, sans préjudice de ses autres droits, vendre l'objet de la livraison par le biais d'une vente gré à gré après sommation préalable du donneur d'ordre, mais sans obligation d'obtenir préalablement une décision judiciaire.

8 Retard et impossibilité de livraison

8.1 Sans préjudice de son droit de résiliation du contrat en cas de défauts (voir art. 10 des présentes CGV), le donneur d'ordre ne peut résilier le contrat pour impossibilité ou retard de la livraison par TSS que s'il existe un manquement aux obligations contractuelles imputable à TSS. En cas de retard, la résiliation du contrat ou l'indemnisation supposent de plus que le donneur d'ordre ait fixé au préalable par écrit à TSS un délai approprié d'au moins quatre (4) semaines pour la réalisation de la prestation contractuellement due, en précisant expressément qu'en cas de non-respect de ce délai, il entend faire valoir son droit de résiliation du contrat et/ou d'indemnisation. À l'expiration de ce délai, le donneur d'ordre a l'obligation de déclarer, à la demande de TSS, s'il persiste à demander la livraison ou s'il fait valoir son droit à indemnisation ou s'il se départi du contrat. Si le donneur d'ordre ne donne pas cette information dans un délai approprié fixé par TSS, le donneur d'ordre n'est plus en droit ni de refuser la livraison, ni de résilier le contrat et ne peut plus non plus faire valoir un droit à indemnisation à la place de la prestation ; il n'a plus d'autre choix que d'accepter la livraison. La fixation d'un tel délai n'est facultative que si TSS refuse de façon définitive de réaliser la prestation contractuellement due ou s'il existe des circonstances justifiant une résiliation immédiate après évaluation des intérêts des deux parties.

8.2 Les prétentions en dommages et intérêts sont régies par l'art. 11 des présentes CGV.

9 Réserve de propriété

9.1 Toutes les marchandises livrées demeurent la propriété de TSS jusqu'au paiement intégral du prix. Si TSS a, dans l'intérêt du donneur d'ordre, accepté des chèques ou des traites en paiement, toutes les livraisons demeurent la propriété de TSS jusqu'à libération complète des montants de ces instruments de paiement. L'inscription d'une créance en compte courant ainsi que l'arrêté de compte et son acceptation n'affectent en rien la réserve de propriété.

9.2 Le donneur d'ordre est habilité à usiner et transformer les marchandises livrées dans le cadre de son activité habituelle. Le donneur d'ordre effectue les opérations d'usinage et de transformation des marchandises livrées pour TSS, sans qu'il n'en résulte aucune obligation pour TSS. En cas de transformation, d'assemblage, de mélange ou de confusion des marchandises livrées avec d'autres marchandises non fournies par TSS, TSS acquiert un droit de copropriété proportionnel sur la nouvelle chose correspondant au rapport entre la valeur facturée pour la marchandise livrée par TSS et celle des autres marchandises façonnées à la date de la transformation, de l'assemblage, du mélange ou de la confusion des marchandises. Dans la mesure où le donneur d'ordre acquiert de par la loi la propriété exclusive de la nouvelle chose, il concède à TSS un droit de copropriété sur la nouvelle chose dans les proportions décrites ci-avant et s'engage à conserver cette chose pour TSS à titre gracieux.

9.3 En cas de vente par le donneur d'ordre de la marchandise livrée ou de la chose en copropriété selon l'art. 9.2, seule ou conjointement avec une autre marchandise n'appartenant pas à TSS, le donneur d'ordre cède à TSS les créances en paiement du prix résultant de ladite vente à concurrence du montant de la valeur des marchandises livrées par TSS, avec tous les droits accessoires. TSS accepte cette cession. Si la chose vendue appartient à TSS en copropriété, cette cession de créance porte sur le montant correspondant à la valeur de la part de TSS dans la copropriété. TSS donne au donneur d'ordre, sauf révocation éventuelle, un mandat pour le recouvrement des créances cédées à TSS. Toutefois, le donneur d'ordre demeure solidairement débiteur avec l'acheteur du paiement du prix de la marchandise livrée par TSS. Si le donneur d'ordre accuse un retard dans l'accomplissement de ses obligations d'encaissement vis-à-vis de TSS, le donneur d'ordre doit communiquer à TSS le nom de tous les débiteurs des créances cédées. Par ailleurs, le donneur d'ordre doit signaler ladite cession aux débiteurs. TSS est aussi en droit de faire elle-même état de la cession vis-à-vis des différents débiteurs et conserve le pouvoir de procéder elle-même au recouvrement de sa créance.

9.4 Si le donneur d'ordre ne se comporte pas conformément au contrat (s'il

est en particulier en situation de retard de paiement ou de manquement à son devoir de conserver avec soin la marchandise livrée), TSS – outre son droit de demander l'exécution du contrat – est en droit de reprendre la marchandise livrée et de résilier le contrat après mise en demeure et fixation d'un délai. Dans ce cas, le donneur d'ordre a une obligation de restitution.

9.5 Le donneur d'ordre n'est en droit de revendre la marchandise livrée par TSS que dans le cadre de l'exercice habituel et régulier de ses activités et dans la seule mesure où les créances cédées à TSS selon l'art. 9.3 ci-dessus sont effectivement transférées à TSS. Le donneur d'ordre n'est pas en droit de prendre d'autres dispositions concernant les marchandises livrées avant paiement complet du prix à TSS. En particulier, il ne doit ni mettre les marchandises livrées en gage, ni en transférer la propriété à titre de sûreté.

9.6 Le donneur d'ordre doit informer sans délai TSS de toute mesure d'exécution forcée émanant de tiers portant sur les marchandises livrées soumises à la réserve de propriété ou sur les créances cédées à TSS, en communiquant à TSS tous les documents nécessaires à l'encaissement de ces créances.

9.7 Le donneur d'ordre autorise TSS, avant la livraison de la marchandise, à entreprendre, à ses frais, l'inscription de la réserve de propriété dans les registres publics. Il s'engage à communiquer à TSS tout changement de domicile dans un délai de 30 jours. Le donneur d'ordre établi à l'étranger entreprendra, à la demande de TSS, toutes démarches légales ou autres nécessaires afin de permettre à la réserve de propriété de TSS, telle que prévue dans les présentes CGV, de prendre effet dans le pays dans lequel s'effectue la livraison.

10 Réclamation en cas de défauts

10.1 La qualité et l'exécution des produits commandés sont validées définitivement par les tests effectués sur les échantillons soumis par TSS au donneur d'ordre à la demande de ce dernier. Le résultat de ces tests est apprécié par référence aux normes techniques en vigueur. Toutefois, ces normes techniques ne constituent pas des garanties spécifiques des marchandises livrées. De même, les déclarations publiques ou la publicité ne constituent pas des garanties contractuelles quant à la qualité de la marchandise.

10.2 Les réclamations concernant des défauts apparents ne peuvent être prises en compte que si le donneur d'ordre les fait valoir par écrit au plus tard 14 jours ouvrables à compter de la réception de l'envoi de la marchandise; les réclamations concernant des défauts cachés ne peuvent être prises en compte que si le donneur d'ordre les fait valoir par écrit au plus tard 7 jours ouvrables à compter de leur découverte. À cet effet, l'étiquette jointe à la marchandise doit être retournée à TSS dans ses délais. Toute réclamation portant sur un défaut apparent est exclue dès lors que la marchandise a été transformée par le donneur d'ordre ou par un tiers. Les défauts affectant une partie de la livraison ne peuvent avoir pour effet une réclamation portant sur toute la livraison, à moins qu'on ne puisse pas raisonnablement exiger du donneur d'ordre d'accepter la partie de la livraison qui ne présente pas de défaut.

10.3 Toute retouche sur la marchandise, montage incorrect ou utilisation non-conforme à l'usage normal par le donneur d'ordre ou par un tiers ont pour conséquence la perte de tous droits à réclamation en cas de défaut. Dans le but de prévenir des dommages disproportionnés ou un retard dans l'élimination du défaut par TSS, le donneur d'ordre est en droit de rectifier le défaut affectant la marchandise, après concertation préalable avec TSS et d'exiger le remboursement de frais occasionnés.

10.4 En cas de réclamation fondée concernant un défaut, il est procédé, au choix de TSS, soit à l'élimination du défaut (retouche), soit à une livraison de remplacement, dans la mesure où le donneur d'ordre établit que le défaut existait déjà au moment du transfert des risques.

10.5 Le donneur d'ordre peut faire valoir, à la place d'une retouche ou d'une livraison de remplacement, les voies de recours prévues par la loi, c'est-à-dire résiliation de la vente ou réduction du prix ainsi que les

dommages et intérêts ou les droits au remboursement des frais occasionnés, si :

- TSS laisse expirer un délai approprié fixé en vue de la réparation des défauts dénoncés ;
- TSS a entrepris une retouche ou une livraison de remplacement et que le défaut objet de la réclamation n'a pas été éliminé par ce biais ;
- TSS refuse sans justification ou retarde indûment l'exécution d'une retouche ou une livraison de remplacement ;
- Au vu des circonstances, le donneur d'ordre ne peut être tenu d'accepter une réparation pour toute autre raison.

10.6 S'il existe un droit de recours légal du consommateur client du donneur d'ordre et pour autant que la revendication du consommateur soit justifiée au regard de la loi, une indemnité à titre de geste commercial ne sera possible que si elle a été convenue avec TSS. Un geste commercial présuppose au préalable de la part du donneur d'ordre le respect de ses propres obligations, en particulier celles concernant la réclamation. Ainsi, le donneur d'ordre doit informer TSS sans délai et de façon détaillée de tout défaut annoncé par un client en relation avec la marchandise livrée. Le donneur d'ordre ne peut faire valoir vis-à-vis de TSS un droit à indemnisation en raison de l'acquisition auprès d'un tiers de la marchandise nécessaire au complément de livraison, ou en raison de l'intervention d'un tiers pour l'exécution d'une retouche, par la voie du recours à l'encontre de TSS que s'il a au préalable déclaré le défaut conformément à la phrase 3 et fixé un délai supplémentaire approprié pour l'exécution à posteriori par TSS, et que ledit délai a expiré sans résultat.

10.7 TSS a la charge de la preuve que le défaut n'existait pas au moment du transfert du risque au donneur d'ordre que pour une durée de six (6) mois à compter de la remise de la marchandise au consommateur, si le délai entre ledit transfert du risque et la revente au consommateur n'excède pas douze (12) mois. Après l'échéance de ce délai, la charge de la preuve incombera au donneur d'ordre.

10.8 **Le délai de prescription pour toutes les réclamations en cas de défaut est de douze (12) mois à compter de la remise des marchandises livrées au donneur d'ordre.** Pour les dommages portant préjudice à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, résultant d'un défaut imputable à TSS, le délai de prescription est de 24 mois à compter de la remise de la marchandise au donneur d'ordre. En ce qui concerne d'éventuelles livraisons de remplacement ou retouches, le délai de prescription est de trois (3) mois à compter de la livraison ou de l'exécution, courant toutefois au minimum jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la prestation initiale.

11 Dommages-intérêts

11.1 Le client ne peut faire valoir des dommages-intérêts que dans la mesure où ceux-ci résultent d'une violation intentionnelle ou par grave négligence de devoirs contractuels, ou d'une violation de devoirs précontractuels, imputable à TSS ou à ses auxiliaires. Il en va en particulier ainsi pour les recommandations faites par TSS concernant les matériaux et types d'ouvrages.

11.2 En cas de violation d'une obligation essentielle résultant du contrat, TSS répond également de la négligence légère. Sa responsabilité est cependant limitée à la réparation du dommage prévisible, résultant de l'intérêt, reconnaissable par TSS, qu'avait le client, au moment de conclure le contrat, à ce que cette obligation essentielle soit parfaitement exécutée.

11.3 Sauf disposition contraire des présentes conditions générales, toutes autres prétentions du client à une réparation du dommage quel qu'il soit, y compris au titre de dédommagement pour les frais engagés ou pour tous dommages indirects, comme par exemple l'arrêt de la production, sont exclues. Cela vaut pour les prétentions fondées sur toute violation contractuelle ou sur un acte illicite. L'exclusion de responsabilité s'applique également lorsque TSS a recouru à des auxiliaires.

11.4 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux prétentions découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou

lorsqu'une garantie expresse a été donnée pour la qualité de la marchandise livrée ou le risque d'approvisionnement. De plus, l'exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

11.5 Dans l'hypothèse où un tiers élèverait des prétentions à l'encontre de TSS fondées sur la responsabilité du fait des produits, sur une violation de dispositions administratives de sécurité ou sur tout autre fondement juridique en vertu du droit suisse ou étranger, TSS pourrait alors exiger du client le remboursement de tous montants payés par TSS au tiers en vertu de ces dispositions légales. Un tel remboursement interviendra pour autant que le client, lors de la conclusion du contrat, n'ait pas informé – ou informé de manière incomplète – TSS sur l'utilisation ultérieure des marchandises livrées par TSS et pour autant que le défaut d'information soit la cause du dommage, à moins que le client puisse démontrer que le dommage et le défaut d'information ne lui sont par imputables.

12 Conseils de montage

12.1 Les conseils de montage et les recommandations et conseils sur les matières premières communiqués par TSS sont fondés sur les paramètres et les conditions détaillées indiqués par le donneur d'ordre. TSS n'assume aucune garantie pour l'exactitude des conseils et recommandations communiquées, à moins que TSS n'ait donné une garantie écrite expresse à ce sujet. Les conseils de montage sont la propriété intellectuelle de TSS et doivent être tenus secrets vis-à-vis de tiers.

13 Dispositions finales

13.1 Toute modification du contrat conclu avec le donneur d'ordre n'est valable qu'à la condition d'être passée en la forme écrite. Ceci s'applique aussi aux modifications apportées à la présente clause imposant la forme écrite.

13.2 Le donneur d'ordre n'est en droit de céder ou de transférer des créances résultant du contrat conclu qu'après accord préalable écrit de TSS.

13.3 Le droit suisse est applicable au contrat conclu avec le donneur d'ordre, **à l'exclusion des dispositions du droit international privé et de la Convention des Nations Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.**

13.4 Pour tous litiges découlant de la relation contractuelle entre le donneur d'ordre et TSS, le for exclusif est Lausanne.